

BULLETIN
DE LA
Société Préhistorique
FRANÇAISE

Fondée le 17 Janvier 1904, sous le nom de SOCIÉTÉ PRÉHISTORIQUE DE FRANCE.
Reconnue d'Utilité publique par Décret du 28 Juillet 1910.

SIÈGE SOCIAL : 250, rue Saint-Jacques, PARIS-V^e.

SECRETARIAT GÉNÉRAL : 12, avenue de Paris, VERSAILLES (Seine-et-Oise)

TRÉSORIER : 9, rue de Verneuil, Paris-VII.

Compte-Chèque postal, Société Préhistorique Française, C.C., 406-44, PARIS.

SÉANCE DU 27 MARS 1930

Présidence de M. A. VAYSON DE PRADENNE, président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

Séance ouverte à la Sorbonne, Amphithéâtre Richelieu, à 16 h. 10.

Le procès-verbal de la séance du 27 février est adopté.

LE PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Marcel DUTEURTRE (du Havre) et à M. l'Abbé H. BREUIL, qui assistent à la séance.

Excusés. — MM. Léon COUTIL, HÉMERY, C^t OCTOBON, D^r DE SAINT-PÉRIER et A. VIRÉ.

Correspondance. — LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture des lettres de MM. L.-C. DAUPHIN et A. GADAL remerciant le Conseil d'Administration de les avoir nommés Délégués de la *S. P. F.*, pour les Départements du Var et de l'Ariège. Remerciements de MM. A. CLÉMENT, J. FONTAINE-LAMARCHE et E. VAN DEN BROECK, pour leur nomination comme Membres.

Notre nouveau Collègue, M. E. VAN DEN BROECK, Conservateur honoraire du Musée Royal d'Histoire Naturelle de Belgique, a été nommé, pour 1930, Président de la *Société d'Anthropologie de Bruxelles*. Cette Société ayant demandé et obtenu la faveur d'ajouter à son titre la mention : *Royale*, M. VAN DEN BROECK a profité de la circonstance et des débuts de sa présidence pour faire un exposé rétrospectif des nombreux

travaux en matière de Préhistoire publiés par cette Société et proposer, pour elle, la dénomination nouvelle et complémentaire de : *Société Royale Belge d'Anthropologie et de Préhistoire*. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des Membres présents à la dernière Assemblée Générale.

Nous félicitons bien vivement notre savant Collègue du résultat qu'il a obtenu, cette dénomination nouvelle étant mieux en rapport que l'ancienne, avec la nature réelle de la plus grande partie des travaux de cette Société, depuis sa fondation.

Notre distingué Collègue, M. F.-A. SCHAEFFER nous annonce son arrivée à Lattaquié (Syrie), où M. G. CHENET doit le rejoindre sous peu. Les fouilles vont donc reprendre incessamment. M. F.-A. SCHAEFFER adresse ses meilleurs souvenirs à tous ses Collègues de la *S. P. F.*

Nos excellents Collègues, M. Ch. CROIX, Principal du Collège de Commercy, et le Commandant OCTOBON, nous adressent le catalogue de la maison *Aux Forges de Vulcain*, bien connue sur la place, pour la fabrication des outils, machines, appareils divers, matériel d'entrepreneurs, etc.

Les Directeurs de cette importante fabrique ont eu l'idée de présenter, sous forme de *Notices scolaires*, un catalogue comprenant l'histoire des principaux outils, limes, étaux, instruments de perçage, tours, rabots, etc., et de montrer, pour chacun d'eux, leur transformation à travers les âges. Cette intéressante publication est fort bien illustrée et nous y trouvons des reproductions de pièces préhistoriques, gallo-romaines, du moyen âge, ainsi que les outils dont se sont servis et se servent encore les populations sauvages des divers continents, à côté des instruments modernes destinés au travail du bois, du fer, des peaux, etc. Nous sommes heureux de signaler cette intéressante innovation en matière de publicité et nous remercions M. Ch. CROIX et le Commandant OCTOBON de nous avoir fait parvenir cette publication.

M. F. MORIN, de Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), *Membre à vie* de la *S. P. F.* envoie un don de 25 francs et M. W.-J. HEMP, de Londres, également *Membre à vie*, un don de 100 francs. Nos sincères remerciements à ces Collègues dévoués.

Nous avons appris avec peine que notre excellent Collègue, M. E.-M. BUISSON, Licencié ès-Sciences, Diplômé d'Etudes supérieures, avait été victime d'un grave accident d'automobile à Dschang (Cameroun Français) où il résidait, et qu'il avait dû être transporté à Paris, à l'Hôpital du Val-de-Grâce. Nous souhaitons à notre Collègue une prompte et complète guérison et l'assurons de toute notre affectueuse sympathie.

Notre Secrétaire Général, M. J. BOSSAVY et le D^r Félix REGNAULT ont remis à la Bibliothèque divers numéros de notre Bulletin. Nous les en

remerciements et nous rappelons à ceux de nos Collègues, qui auraient des numéros en double, de bien vouloir nous les renvoyer pour compléter nos Collections.

Avis important.

Nous sommes heureux de rappeler à MM. les Membres de la *S. P. F.* que la **Bibliographie Générale des Travaux Paléontologiques et Archéologiques** (Epoques préhistorique, protohistorique et gallo-romaine), dont notre savant Collègue, M. Raoul MONTANDON a entrepris la publication en 1917, se compose actuellement des volumes suivants :

- FRANCE I. — Bourgogne, Dauphiné, Franche-Comté, Nivernais, Corse, Provence, Savoie : un volume in-8° de XXXI-600 pages et deux cartes (1917)..... 40 fr.
 — Premier supplément du tome I : un volume in-8° de XVI-113 pages (1921) 15 fr.
 II. — Alsace, Artois, Champagne, Flandre, Ile-de-France, Lorraine, Normandie, Picardie : un volume in-8° de XXVIII-507 pages et deux cartes (1920)..... 40 fr.
 — Premier supplément du tome II : un volume in-8° de XVI 86 pages (1929)..... 15 fr.
 III. — Anjou, Berry, Bretagne, Maine, Orléanais, Poitou, Touraine : un volume in-8° de XX-349 pages (1926). 40 fr.
 — Premier supplément du tome III : un volume in-8° de XV-67 pages (1928)..... 15 fr.

(Les volumes sont en vente à la librairie Leroux, 28, rue Bonaparte, Paris-VI, aux prix indiqués ci-dessus).

M. R. MONTANDON prépare en ce moment le Tome IV (Angoumois, Aunis, Auvergne, Bourbonnais, Limousin, Lyonnais, Marche, Saintonge) et le Tome V (Béarn, Comté de Foix, Guyenne et Gascogne, Languedoc, Roussillon).

L'Affaire de Glozel.

PROCÈS EN DIFFAMATION.

A la suite de la plainte contre X, déposée auprès du Procureur de la République à Moulins, le 24 février 1928, par la *S. P. F.*, une fructueuse perquisition avait été opérée à Glozel.

On sait que le résultat de l'expertise faite par M. BAYLE sur les tablettes à inscriptions, permit à ce savant de reconnaître la fabrication tout à fait récente de ces pièces et d'affirmer que certaines n'avaient pu séjourner dans la terre.

Dans ces conditions, la plainte contre X devait être transformée en une accusation précise contre celui qui seul pouvait être l'auteur, ou tout au moins le principal complice de la fraude.

La *S. P. F.* se constituant partie civile, porta donc une plainte motivée, qui fut reproduite en entier dans le *Journal des Débats*.

Le D^r MORLET n'avait été l'objet d'aucune accusation, mais il s'estima

143 407

diffamé par certaines expressions et certains passages du document en question. On sait que d'après la loi, le délit de diffamation est indépendant de l'exactitude de l'accusation formulée. Ainsi un individu, qui aurait été condamné pour escroquerie, peut, en droit, faire condamner toute personne qui l'accuserait publiquement d'avoir été un escroc; il lui suffit de prouver que cette accusation a été formulée et qu'elle est susceptible de porter atteinte à son honneur ou à sa considération.

Le D^r MORLET porta donc plainte en diffamation contre la *S. P. F.* et le *Journal des Débats*. Pour des motifs qu'il nous est impossible d'exposer il choisit parmi les villes où la prétendue diffamation avait eu lieu, c'est-à-dire où s'était vendu le *Journal des Débats*, la ville de Clermont-Ferrand. Il demandait 100.000 francs de dommages et intérêts.

Un premier jugement, intervenu le 25 octobre 1929, condamnait la *S. P. F.* et le *Journal des Débats*, à 16 francs d'amende avec sursis et à 1.000 francs de dommages et intérêts, ainsi qu'à l'insertion du jugement dans divers grands quotidiens.

Sur appel, le procès fut jugé le 27 février dernier par la Cour de Riom.

Nous devons des remerciements particuliers à M^e Maurice GARÇON, notre avocat et notre conseil en l'affaire. Avec une éloquence limpide, vivante, qui soutient constamment l'intérêt, avec une connaissance approfondie de l'affaire, il a mis en lumière, devant les Tribunaux, la vraie, l'unique question de Glozel : la modalité de la fraude. Il s'est fait entendre.

La Cour a réduit au minimum une condamnation de principe qu'elle a jugée légalement obligatoire. Elle a ramené les dommages-intérêts de 1.000 fr. à 1 fr., et limité les insertions au seul *Journal des Débats* et à notre *Bulletin*. Nous reproduisons son arrêt en entier, bien que n'étant obligés légalement qu'à insérer le dispositif, parce que les considérants éclaireront nos Collègues sur la portée de la condamnation qui est tout à fait indépendante, bien entendu, de la question d'authenticité du gisement et de la matérialité de l'escroquerie dénoncée.

ARRÊT

Attendu que les prévenus soutiennent que la citation a limité les débats aux deux passages de l'article « Querelles glozéliennes » qui ont été reproduits par elle et que seul, désormais, le passage retenu par les premiers juges doit être soumis à la Cour dont la conviction ne saurait se déterminer d'après l'ensemble de l'article ;

Mais attendu qu'il n'est pas nécessaire que la citation reproduise littéralement l'écrit visé à la poursuite, qu'il suffit que l'objet de la prévention soit d'avance exactement déterminé et qu'aucune incertitude ne puisse subsister sur les faits qui servent de base à la poursuite ni sur la signification qui leur était donnée ou sur le lieu de la publicité imputée au prévenu ;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'un simple article de journal qui, malgré son étendue, ne peut être assimilé à un écrit de longue haleine pour lequel il deviendrait indispensable de préciser les passages incriminés, qu'en fait la désignation de l'article et l'indication de la date du numéro du *Journal des Débats*, qui l'a publié, répond suffisamment aux exigences de la loi et a mis les prévenus en mesure de préparer utilement leur défense, qu'il s'ensuit que la Cour est fondée à examiner l'article dans son entier ;

Attendu qu'il résulte de cet examen que le rôle du D^r MORLET dans l'affaire FRADIN est présenté sous un jour péjoratif et tendancieux, que le soin qui lui est imputé de saisir et de mettre à l'abri la première brique à inscriptions pour éviter qu'on ne puisse établir des comparaisons avec les trouvailles postérieures, ainsi que ses interventions auprès des personnes autorisées, ne peuvent que servir à corroborer l'allégation que ses libelles étaient des manœuvres frauduleuses ;

Attendu qu'au surplus, le passage visé à la citation suffirait à lui seul pour constituer le délit reproché ; qu'en effet, en écrivant que « les objets faux introduits dans le terrain ou présentés dans le musée, la campagne de presse organisée en faveur de Glozel, les libelles de MORLET étaient autant de manœuvres frauduleuses destinées à faire croire à l'authenticité du gisement... » les prévenus ne pouvaient ignorer que les lecteurs du *Journal des Débats* seraient amenés à conclure que les libelles de MORLET constituaient par eux-mêmes des manœuvres frauduleuses ;

Attendu qu'ils soutiennent en vain avoir voulu dire que l'escroquerie commise par FRADIN comportait une mise en scène où figurait notamment l'intervention de tiers qui, comme le D^r MORLET serait devenu les dupes de FRADIN et auraient, de bonne foi, servi d'instruments aveugles et naïfs ;

Attendu que si telle avait été leur intention, les prévenus, trop avertis des nuances de la langue française pour se méprendre sur la véritable portée des termes par eux employés, n'auraient pas manqué de préciser leur pensée et auraient ainsi évité d'insérer une phrase ambiguë qui doit s'interpréter en ce sens que les libelles de MORLET étaient des manœuvres frauduleuses ayant pour but de faire croire à l'authenticité du gisement ;

Attendu qu'une telle imputation est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération du D^r MORLET et constitue la diffamation prévue et réprimée par l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que les premiers juges ont fait une juste application de la peine.

Sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que le jugement entrepris a déclaré à bon droit que la diffamation dont le D^r MORLET a été victime ne peut atteindre que le préhistorien et non le médecin ou l'homme privé, à l'honnêteté duquel chacun rend hommage, ainsi que le prévenu POISSON l'a lui-même reconnu à l'audience.

Mais attendu qu'il paraît difficile d'évaluer en argent le préjudice que le D^r MORLET a pu subir en tant qu'érudit et préhistorien, qu'il ne peut, dès lors, s'agir que d'une condamnation de principe réduite au minimum ;

Attendu enfin qu'il serait souhaitable de voir s'améliorer le ton des discussions qui n'ont pas conservé le calme et la courtoisie qui conviennent à des controverses scientifiques, que loin d'y parvenir, une large publicité de la présente décision ne pourrait qu'aggraver encore

un état d'esprit fâcheux, qu'il paraît donc suffisant de n'ordonner l'insertion que dans le *Journal des Débats* et dans le *Bulletin de la Société Préhistorique Française*, seuls directement intéressés à l'instance.

Par ces motifs:

La Cour :

Confirme le jugement entrepris, tant sur la matérialité des faits que sur l'application de la peine.

La confirme également en ce qui touche le principe du droit à des dommages-intérêts au profit de la partie civile; mais la réformant sur le quantum, condamne PIGNOR et POISSON conjointement et solidairement à payer au D^r MORLET, pour réparation du préjudice causé, la somme de un franc à titre de dommages-intérêts. Ordonne aux frais de PIGNOR et de POISSON l'insertion du présent dispositif dans le *Journal des Débats* et dans le *Bulletin de la Société Préhistorique Française*.

Condamne PIGNOR et POISSON, solidairement en tous les dépens, y compris les émoluments et honoraires de MM. GONDARD et GOUTET, avoués, dont l'assistance a été reconnue nécessaire et ce, au besoin, à titre de dommages-intérêts.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Nécrologie.

Nous avons le profond regret d'apprendre le décès de M^{me} GARDEZ, femme de notre excellent Collègue de la Marne, Trésorier de la *Société Archéologique Champenoise*. Il y a deux mois, M. GARDEZ avait déjà eu la douleur de perdre sa belle-fille. Nous le prions de bien vouloir agréer nos condoléances émues avec l'expression de notre douloureuse sympathie pour les deuils si cruels qui viennent de le frapper.

M. MAIRE est décédé à Tartous le 10 mars. M. BURKHALTER, de Lattaquié, qui a bien voulu nous en informer, ajoute : « Tous les amis de l'Archéologie perdent en lui un guide précieux et ceux qui l'ont connu ont pu apprécier ses larges connaissances et son parfait désintéressement. Quoique s'intéressant particulièrement aux sciences naturelles, il avait su réunir une documentation fort intéressante sur la Préhistoire dans l'Etat des Alaouites, et annexer au Musée de Tartous, dont il était le Conservateur, une collection pleine d'intérêt sur le Paléolithique des environs de Tartous ».

Nous apprenons également, avec un très vif regret, le décès de notre Collègue, M. le D^r René ROBINE, qui faisait partie de la *S. P. F.* depuis 1921. Le D^r ROBINE était Chef de Laboratoire à l'Hôpital Cochin. En 1928, il représentait le Ministre de l'Instruction Publique, à la Conférence du D^r Henri MARTIN, organisée par la *S. P. F.* à la Sorbonne. Nous prions sa famille d'agréer nos très sincères condoléances.